

---

---

## BILL.

Acte pour régulariser la construction des télégraphes électriques en cette province, et empêcher qu'ils ne soient brisés et détériorés.

**A**TTENDU que l'extension en cette province du Canada de lignes électro-magnétiques de communication télégraphique contribuera matériellement à l'avantage des 5 sujets de sa majesté de toutes les classes, et facilitera les affaires; et attendu qu'il est expédient d'encourager les entreprises des particuliers et des associations pour la construction de ces lignes de télégraphe, et de pro- 10 téger les droits et intérêts qu'ils y ont plus efficacement que ne le font les lois actuelles; et attendu que les habitants de différentes parties de cette province ont demandé séparément des actes d'incorporation, pour 15 leur permettre de construire de semblables lignes de télégraphe, et qu'il est expédient d'y pourvoir par une loi générale ainsi qu'à tous autres qui désireront être incorporés par la suite:—A CES CAUSES, qu'il soit sta- 20 tué, etc.

Préambule.

Et il est statué en vertu de l'autorité sus- dite, qu'il sera et pourra être loisible en tout tems par la suite, à toute association d'individus, ou à la majorité d'entre eux qui 25 se seront réunis ou qui se réuniront dans ce but, d'ériger et de construire des lignes de télégraphe électro-magnétique dans cette province, ou toute section d'icelle, après avoir souscrit la moitié du coût de la ligne proje- 30 tée; et en donnant avertissement préalable d'un mois dans tous les journaux publiés dans le district ou les districts, la ville ou les villes ou autres localités à travers les-

Formalités à suivre par les compagnies de télégraphe électriques.